



COTTIN Jean Paul à vous porter de fausses informations pour que vous ne statuiez pas sur le fond des demandes.

• Je tenais à vous apporter à votre connaissance ma plainte du 26 février 2015 saisissant Madame la bâtonnière de l'ordre des avocats de Toulouse.

eur DOUCHEZ Frédéric et de son conseil Maitre

Cette communication vous est faite à fin de ne pas ignorer les obligations déontologiques qui se doivent d'être respectées et sans aucun moyens discriminatoires à prendre une nouvelle fois en compte, comme ces derniers ont introduit au cours de la procédure par de fausses information produites.

Doch

Monsieur LABORIE André

N° 2 rue de la forge

31650 Saint Orens.

« Courrier transfert »

<u>Tél</u>: 06-14-29-21-74. Tél: 06-50-51-75-39

Mail: laboriandr@yahoo.fr

Le 9 mars 2015

PS: « Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». « En attente d'expulsion »

Monsieur le Premier Président Cour d'appel D'Agen Avenue de Lattre de Tassigny 47916 Agen

Lettre recommandée avec AR: N° 1A 111 890 1873-1

Objet : Information complémentaire à ma requête en omission de statuer :

Contre l'arrêt du 9 février 2015 N° 121-15 « Première chambre civile RG: N° 13/01705 ».

Dont l'audience est prévue pour le 13 avril 2015 à 14 heures.

Monsieur le Premier Président

Qu'au vu de la gravité des faits de Monsieur DOUCHEZ Frédéric et de son conseil Maitre COTTIN Jean Paul à vous porter de fausses informations pour que vous ne statuiez pas sur le fond des demandes.

• Je tenais à vous apporter à votre connaissance ma plainte du 26 février 2015 saisissant Madame la bâtonnière de l'ordre des avocats de Toulouse.

Cette communication vous est faite à fin de ne pas ignorer les obligations déontologiques qui se doivent d'être respectées et sans aucun moyens discriminatoires à prendre une nouvelle fois en compte, comme ces derniers ont introduit au cours de la procédure par de fausses information produites.

Agissement de ses derniers dans le seul but d'annuler la procédure introductive d'instance régulière sur le fond et la forme et se soustraire à l'application de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971. « D'ordre public ».

Privant de ces faits graves, Monsieur LABORIE André à exercer une action directe sur le fondement de l'article L.124-3 du code des assurances.

Soit au vu de la flagrance des fausses informations produites de Maître DOUCHEZ par son Conseil Maître COTTIN.

 Vous devez sanctionner ou faire sanctionner de tels agissements qui portent préjudices à notre justice, à notre république, à votre notoriété de Premier Président prés la Cour d'Appel d'Agen.

Votre notoriété qui se doit d'être respectée même par les liens qui vous unissent.

Car la réparation des préjudices dont je me suis retrouvé une des victimes, est un droit constitutionnel sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Comptant sur toute votre compréhension à rendre une décision exemplaire à ce que l'ordre des avocats respecte les règles de droit qui lui sont imposées sous astreinte.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur le Premier Président, ma parfaite considération et l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André

Soit communication pour information:

Plainte du 26 février 2015 contre Maître DOUCHEZ et Maître COTTIN.